

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
DE BIENS ET/OU SERVICES****1. OBJET**

Les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de services (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels la société VERGNET SA, quel que soit son établissement (Ormes, Servian), ainsi que pour toutes ses filiales y faisant référence (ci-après « VSA ») confie au fournisseur (ci-après le « Fournisseur »), qui accepte, la fourniture des biens et équipements (ci-après les « Biens ») et/ou services (ci-après les « Services »).

2. FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT

2.1. Le contrat (ci-après le « Contrat »), qui régira la fourniture des Biens et/ou Services par le Fournisseur au profit de VSA, se compose des éléments cités dans l'ordre décroissant de préséance suivant :

- -la commande de VSA (ci-après la « Commande »),
- -les conditions particulières, complétant et/ou modifiant les Conditions Générales, indiquées dans la Commande (ci-après les « Conditions Particulières »),
- -les présentes Conditions Générales,
- -les spécifications techniques et toutes les annexes applicables visées dans la Commande (ci-après les « Spécifications Techniques »),
- -l'offre du Fournisseur si celle-ci est expressément visée dans la Commande (ci-après l'« Offre »).

2.2. Tout début d'exécution du Contrat et notamment le simple fait de procéder à la conception, la fabrication, la livraison, la fourniture ou la facturation des Biens et/ou Services, emportera de plein droit acceptation des termes et conditions de l'ensemble des documents visés à l'Article 2.1.

2.3. En acceptant le Contrat, le Fournisseur renonce à se prévaloir de toute clause inscrite sur ses propres documents, notamment ses éventuelles conditions générales de vente.

2.4. Seules les Commandes de VSA confirmées par écrit seront prises en compte pour le paiement des factures.

2.5. Les programmes prévisionnels ne peuvent en aucun cas être considérés comme des engagements fermes et ne constituent pas des Commandes. Toute fourniture qui n'aurait fait l'objet que d'un programme prévisionnel pourra être refusée par VSA.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

3.1. Sous réserve des dispositions de l'Article 2.2, le Contrat entrera en vigueur lorsque VSA aura reçu l'accusé de réception de la Commande du Fournisseur. Le Fournisseur s'oblige à retourner à VSA l'accusé de réception de la Commande dans les trois (3) jours ouvrés. Toutefois et à défaut de retour dans ce délai, le Contrat sera réputé formé.

3.2. Dans le cas où le Fournisseur n'accepterait pas la Commande sous 3 jours, VSA se réserve le droit de l'annuler. Seule VSA peut se réserver la possibilité d'annuler sa Commande.

3.3. Sauf mention différente dans le Contrat, la date d'entrée en vigueur de celui-ci constituera le point de départ des délais d'exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat.

3.4. Le Contrat expirera lorsque toutes les obligations à la charge de chacune des parties au titre du Contrat auront été pleinement exécutées.

4. EXECUTION DU CONTRAT

4.1 Le Fournisseur se doit de livrer les Biens et/ou d'exécuter les Services conformément aux termes du Contrat, aux règles de l'art applicables et au calendrier d'exécution défini au Contrat. Les délais d'exécution ne pourront être étendus ou réduits que par avenant au Contrat, conformément aux dispositions de l'Article 7.2.

4.2. Le Fournisseur devra solliciter en temps utile de VSA, toutes approbations et instructions nécessaires à la bonne exécution du Contrat. De son côté et selon le cas, VSA mettra à la disposition du Fournisseur les matériels et/ou exécutera les travaux identifiés au Contrat. Il donnera également accès au site de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services (ci-après le ou le(s) « Site(s) »).

Modifiée par : T.GOUBAULT	Vérifiée par : A.TOURNE	Approuvée par: A.DUCLAUX	Certification Qualité
------------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES**

4.3. Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît expressément avoir reçu communication de tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il souscrit aux termes du Contrat ainsi que les conditions d'exécution de celui-ci, en particulier concernant les normes de sécurité en vigueur sur le Site et les éventuels dangers liés aux installations et/ou équipements avoisinants, soit qu'il les ait reçus spontanément de VSA, soit qu'il les ait sollicités lui-même en exécution de l'obligation qui lui incombe en sa qualité de professionnel de requérir tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses obligations au titre du Contrat.

4.4. Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le Fournisseur sera responsable du respect par son personnel, du règlement intérieur de VSA et des conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité applicables sur le Site. Le Fournisseur devra immédiatement informer VSA de tout événement qui pourrait affecter l'exécution du Contrat, notamment en matière de sécurité.

4.5. Le Fournisseur fera son affaire de la fourniture de tous moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ceux qui seront spécifiquement mentionnés au Contrat comme étant de la responsabilité de VSA. Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution du Contrat et devra affecter des membres de son personnel, qualifiés et en nombre suffisant, pour exécuter le Contrat dans les délais contractuels.

4.6. Le Fournisseur fera son affaire des questions d'horaires et d'effectifs, s'obligera à respecter la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et éventuellement complémentaires et aux congés annuels ou autres et fera son affaire du règlement de toutes les cotisations sociales exigibles afférant à son personnel.

4.7. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement (CE) n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (règlement « REACH »). Il s'engage également à s'assurer que ses propres fournisseurs s'y conforment. Dans la cadre de l'article 8 du règlement susvisé, le Fournisseur situé hors de l'Espace Economique Européen, s'engage à nommer un représentant exclusif de son choix, basé en Europe, qui se chargera de procéder à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement. Le Fournisseur communiquera à VSA le nom et les coordonnées du représentant choisi. Le Fournisseur fournira à VSA, sur demande de ce dernier, une attestation établissant sa conformité aux termes et conditions dudit règlement. En cas de non-respect des formalités imposées par le règlement, le Fournisseur s'engage à réparer tout préjudice qui pourrait en résulter.

5. MATERIELS MIS A DISPOSITION

5.1. Les matériels tels que composants, équipements, outillages, modèles, moules, gabarits, accessoires ou autres, mis à la disposition du Fournisseur par VSA pour les besoins du Contrat seront sous la garde du Fournisseur qui souscrira une assurance contre tous dommages pouvant les affecter et qui les marquera clairement et les enregistrera comme étant la propriété de VSA.

5.2. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du Contrat, les maintiendra en bon état de fonctionnement sous réserve de leur usure normale et assumera les risques y afférents pendant toute la période de leur mise à disposition.

5.3. Tout dommage ou détérioration dont ces matériels pourraient être l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Fournisseur sera réparé aux frais de ce dernier. Sans préjudice des autres droits de VSA, le Fournisseur devra lui restituer ces matériels à première demande.

5.4. La propriété des outillages fabriqués ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins du Contrat tels que modèles, moules, gabarits, accessoires et autres, sera transférée à VSA au moment de leur fabrication ou acquisition par le Fournisseur. Le Fournisseur devra, sur simple demande de VSA, lui remettre ces outillages au plus tard à la fin de l'exécution du Contrat ou les détruire avec fourniture d'une attestation de destruction.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES****6. PRODUITS DANGEREUX**

6.1. Au cas où certains Biens ou produits qui doivent être respectivement fournis ou utilisés sur le Site, dans le cadre du Contrat, contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient de prendre des précautions particulières de sécurité en matière de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer ou de les utiliser, fournir par écrit à VSA les informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre. Le Fournisseur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les Biens ou produits en cause ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés.

6.2. En particulier, et sans que cette disposition soit limitative, le Fournisseur fournira à VSA par écrit toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

7. MODIFICATIONS

7.1. Le Fournisseur acceptera toute modification que VSA peut légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la Commande, les Spécifications Techniques ou les délais d'exécution. Le prix pourra être ajusté pour tenir compte de la modification sur la base des taux et des prix indiqués dans le Contrat ou, si ceux-ci ne peuvent s'appliquer, en fonction de ce qui est juste et raisonnable.

7.2. Toute modification du Contrat ne pourra engager les parties que si ladite modification est formalisée par un avenant au Contrat.

8. CONTROLES - ESSAIS

8.1. VSA, éventuellement accompagné de toute personne habilitée par ce dernier, pourra à tout moment effectuer toutes les visites de contrôle qu'il jugera nécessaires dans les locaux de réalisation des Biens et/ou Services, pendant les heures normales de travail, afin de s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

Le Fournisseur remédiera dans les meilleurs délais aux défauts éventuellement constatés sur les Biens et/ou Services lors des contrôles précités comme à tout manque qui lui serait notifié par VSA concernant la réalisation du Contrat.

8.2. Le Fournisseur informera VSA par écrit, avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires, de la date à laquelle seront réalisés les essais. VSA et toute personne habilitée par ce dernier auront le droit d'assister aux essais. Le Fournisseur fournira à VSA les procès-verbaux d'essais correspondants.

Si les résultats des essais ne sont pas conformes aux Spécifications Techniques et/ou aux exigences de réalisation (Plan Assurance Qualité, règles de l'art, etc.), le Fournisseur adoptera immédiatement les mesures nécessaires correctives et procédera, à ses frais exclusifs, à la répétition des essais prévus et ce, dans des conditions compatibles avec les délais d'exécution stipulés au Contrat.

8.3. Les contrôles et essais effectués ne dégageront pas le Fournisseur de sa responsabilité et ne vaudront pas acceptation des Biens et/ou Services en cause par VSA, ce dernier conservant tous ses droits et recours contractuels et notamment ceux indiqués aux articles 12, 13, 14 et 21 ci-après.

9. TRANSPORT – EMBALLAGE

9.1. Quel que soit l'incoterm, et même si les marchandises sont vendues EXW (selon INCOTERM version 2010), il est de la responsabilité du Fournisseur de veiller à ce que les produits soient emballés, chargés, arrimés de manière adaptée aux types de fournitures livrées et au mode de transport, garantissant l'intégrité de ces derniers jusqu'au lieu de livraison, en respectant au minimum les spécifications SEILA et la norme NIMP15.

9.2. A défaut de stipulation particulière dans le Contrat, les livraisons au(x) lieu(x) prévu(s) dans le Contrat s'entendent « Rendu Droits Acquités » (« DAP » selon INCOTERM version 2010).

9.3. Toute livraison de Biens devra être accompagnée du bordereau de livraison du Fournisseur, daté, portant les références du Contrat et indiquant notamment le détail des Biens livrés (code article VSA, désignation VSA, quantité), le repère des colis les contenant, leurs poids brut et net, le mode de transport, la date d'expédition.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES**

9.4. En annexe du bordereau de livraison doivent être également joints les documents techniques tels que les certificats de conformité ou de contrôle de la fourniture et les PV d'essais.

9.5. Pour les livraisons indiquées à une adresse autre que celle se référant à l'établissement émetteur de la Commande, une copie du bordereau de livraison doit être adressée impérativement à l'émetteur, par fax de préférence.

10. DELAIS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

10.1. (La ou) Les dates ou délais d'exécution des Services et/ou de livraison des Biens figurant dans le Contrat sont des DELAIS DE RIGUEUR ; ils constituent une condition substantielle du Contrat.

10.2. Si la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services risquent d'être retardées, le Fournisseur en informera VSA sans délai et lui précisera par écrit les mesures qu'il a adoptées ou propose de prendre afin de minimiser les conséquences de ce retard.

11. PÉNALITÉS DE RETARD

11.1. Si le Fournisseur ne respecte pas les dates ou délais de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services prévus au Contrat, sauf pour des raisons imputables à VSA, ce dernier pourra appliquer des pénalités de retard, du seul fait de la survenance du terme, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

11.2. Sauf s'il en a été stipulé autrement au Contrat, les pénalités applicables en cas de retard du Fournisseur seront calculées au taux de deux pour cent (2%) du prix total hors taxes du Contrat par semaine de retard, sans que leur cumul ne puisse excéder dix pour cent (10%) du prix total hors taxes du Contrat. Toute semaine commencée donnera lieu à application des pénalités pour la semaine en cause.

En alternative VSA se réserve le droit de répercuter les pénalités appliquées à VSA par ses propres clients du fait du retard du Fournisseur.

11.3. De convention expresse, les pénalités sont applicables sans préjudice de tous autres droits et recours de VSA au titre du Contrat, résultant du retard. Elles font l'objet d'une facture.

Dès lors qu'elles sont applicables, les pénalités peuvent être exercées à tout moment, au choix de VSA.

12. EXIGENCES DE CONFORMITE

12.1. Les Biens et/ou Services devront être conformes aux Spécifications Techniques et être propres à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent également satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur. Les Biens seront livrés en complet état d'achèvement avec la documentation associée complète ainsi que toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de sécurité appropriées. Les Biens ou Services qui ne satisfont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.

12.2. Si le Fournisseur n'est pas certain que les résultats des Services ou les Biens qu'il doit livrer seront conformes aux exigences définies à l'Article 12.1, il doit en informer sans délai par écrit VSA en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité et les mesures que le Fournisseur prévoit de prendre pour y remédier. VSA notifiera par écrit dès que possible son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur.

12.3. Si VSA constate de son côté que le Fournisseur n'exécute pas les Services et/ou les Biens conformément au Contrat, il peut enjoindre le Fournisseur de lui indiquer, par écrit, les mesures que ce dernier prévoit de prendre pour y remédier. VSA notifiera par écrit dès que possible son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur.

13. NON CONFORMITE- REFUS DE LIVRAISON

13.1. Si, lors de leur arrivée chez VSA ou en tout autre lieu convenu entre les parties, les Biens et/ou le résultat des Services présentent des non-conformités aux spécifications du contrat, VSA pourra les refuser en tout ou partie. La livraison sera alors considérée comme non effectuée.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES**

13.2. Dans ce cas, VSA se réserve le droit (i) d'exiger du Fournisseur le remplacement ou la réfection des Biens et/ou du résultat des Services refusés, dans le délai imparti par VSA, ou (ii) de réaliser lui-même ou de faire exécuter lesdits remplacement ou réfection par un tiers de son choix, conformément aux dispositions de l'Article 13.3, ou (iii) de conserver les Biens et/ou le résultat des Services moyennant réfaction, ou (iv) de prononcer la résiliation du Contrat en tout ou partie en application de l'Article 25. Dans tous les cas, la totalité des frais et risques sera supportée par le Fournisseur.

13.3. Dans le cas défini à l'Article 13.2 (ii), VSA pourra choisir de remédier lui-même aux non-conformités et/ou de confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur, après mise en demeure de remédier à la non-conformité adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés et restée sans effet. Le Fournisseur devra alors faciliter les interventions de VSA ou de l'entreprise tierce dans les meilleures conditions et notamment, leur remettra les outillages, les plans, les études et tous autres documents déjà réalisés et nécessaires à la réalisation des Biens et/ou des Services.

14. BIENS OU SERVICES SOUMIS A RECEPTION

14.1. Si le Contrat prévoit que les Biens et/ou les Services feront l'objet d'essais après leur achèvement et/ou leur livraison chez VSA en vue d'une réception, celle-ci ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront démontré la conformité des Biens et/ou des Services aux exigences définies à l'Article 12.1.

14.2. Lorsque le Contrat prévoit une procédure de réception contradictoire, les parties signeront, à l'issue de celle-ci, le procès-verbal de réception si elles constatent la conformité des Biens et/ou des Services aux exigences de l'Article 12.1. Le procès-verbal de réception contradictoire sera établi en deux (2) exemplaires.

14.3. La signature du procès-verbal de réception sans réserve par les parties autorisera le Fournisseur à facturer à VSA le terme de paiement dû au titre de la réception.

14.4. Selon les circonstances laissées à la seule appréciation de VSA et si les non-conformités revêtent un caractère mineur, notamment lorsqu'elles n'affectent pas la sécurité et/ou l'exploitation des Biens et/ou de leur environnement, VSA pourra prononcer la réception des Biens et/ou des Services, assortie de réserves pour tout ou partie des Biens et/ou des Services en cause. Le Fournisseur s'oblige à remédier aux non-conformités relevées dans le procès-verbal, dans le délai qui y sera stipulé. Dans un tel cas, une partie du paiement dû à la réception pourra être retenu par VSA jusqu'à constatation contradictoire de la mise en conformité des Biens et/ou des Services en cause.

15. TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

15.1. Nonobstant toute disposition contraire, la propriété des Biens et/ou du résultat des Services sera transférée à VSA au plus tard à la réception de la marchandise acceptée chez VSA ou en tout autre lieu convenu entre les parties.

Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le Fournisseur ne pourra être opposée à VSA. Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses propres fournisseurs applicable au moment de la livraison des produits à VSA.

15.2. Les risques afférant aux Biens seront transférés à VSA conformément à l'incoterm contractuel. Les risques afférant à des Services seront transférés à VSA à la date de leur réception par VSA.

16. PRIX - PAIEMENT

16.1. Les prix indiqués dans la Commande sont fermes et définitifs pour la durée du Contrat. Ils sont stipulés hors taxes sur la valeur ajoutée.

16.2. Sauf s'il en a été stipulé autrement dans le Contrat, le paiement des sommes dues au Fournisseur interviendra en Euro, monnaie de compte et de paiement.

16.3. Les factures doivent impérativement rappeler la référence de la Commande, code article VSA, désignation VSA, quantité, date de livraison, et être adressées à l'établissement émetteur de la Commande. Les factures seront émises par le Fournisseur, en un exemplaire, conformément aux échéances prévues au Contrat, sous réserve de la complète exécution par le Fournisseur de ses obligations correspondantes.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES**

16.4. Sauf s'il en a été stipulé autrement dans le Contrat, le règlement des factures émises par le Fournisseur sera effectué par VSA dans le délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission conforme aux stipulations de l'article 16.3.

16.5. En cas de livraison anticipée des fournitures, non motivée par VSA, l'échéance du règlement de la facture sera calculée par rapport au délai contractuel convenu. VSA se réserve la possibilité de refuser la fourniture livrée.

16.6. Tant que le Fournisseur n'a pas entièrement exécuté ses obligations, VSA est autorisé à retenir, en tout ou partie, le paiement du prix correspondant.

16.7. À tout moment, VSA pourra déduire des sommes dues au Fournisseur en contrepartie de l'exécution de ses obligations, tout montant qui serait mis à la charge du Fournisseur au titre du Contrat, notamment en application des dispositions des Articles 5 ; 11 ; 13, 14 et 21.

17. CONFIDENTIALITE

17.1. Le Fournisseur s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les documents, modèles, plans, dessins, spécifications, informations, données et autres éléments d'information qui lui seront transmis par VSA ou dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat (ci-après les "Informations Confidentielles") et s'interdit de les divulguer à des tiers, de les reproduire ou de les utiliser à d'autres fins que la seule exécution du Contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de VSA.

17.2. Toutefois, le terme "Informations Confidentielles" ne s'appliquera pas aux informations pour lesquelles le Fournisseur peut apporter la preuve que ces informations :

- a) sont déjà tombées dans le domaine public, ou
- b) sont devenues accessibles au public, autrement que par un manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles, ou
- c) ont été licitement reçues d'un tiers ayant toute liberté de les divulguer au Fournisseur, ou
- d) sont en possession du Fournisseur au moment de leur divulgation par VSA.

17.3. Le Fournisseur ne communiquera et ne divulguera les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants directement concernés par l'exécution du Contrat et liés par des dispositions de confidentialité de même étendue que celles contenues au présent Article.

17.4. Le Fournisseur ne copiera ou reproduira, totalement ou partiellement, aucune Information Confidentielle fournie par VSA sans l'autorisation préalable et écrite de ce dernier, à l'exception des copies ou extraits raisonnablement nécessaires pour l'exécution du Contrat.

17.5. Le Fournisseur ne pourra en aucun cas faire état de l'existence du Contrat à des fins publicitaires, promotionnelles ou autres, sans l'autorisation préalable et écrite de VSA.

17.6. Les dispositions du présent Article resteront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans au-delà du terme du Contrat, quelles que soient les raisons pour lesquelles il prendrait fin.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1. Tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux résultats développés et/ou obtenus au titre de l'exécution du Contrat (ci-après désignés les "Résultats"), quelle que soit la nature des Résultats, tels que informations et/ou solutions techniques, résultats de mesure, analyses, simulations, modélisations, maquettes, spécifications, bases de données, logiciels (y compris les codes sources documentés), dessins, modèles, plans, croquis, outillages et matériels ainsi que toute la documentation associée, seront la propriété exclusive de VSA dès leur obtention par le Fournisseur.

18.2. Plus particulièrement, en ce qui concerne les droits d'auteur associés aux Résultats, le Fournisseur cède à titre exclusif à VSA, pour leur durée légale et en tous pays, tous les droits de représentation et de reproduction, à toutes fins et pour toutes les utilisations directes ou indirectes. Ces droits comprennent notamment et dans le sens le plus large : (a) droit de reproduction temporaire ou permanent, par tous moyens, sur tous supports (presse écrite, Internet, supports et médias numériques, etc.) et sur tous sites, (b) droit d'identification et de marquage par tous moyens, (c) droit de représentation par tous procédés, (d) droit de correction, adaptation, évolution, perfectionnement, modification, adjonction ou création d'œuvres dérivées, (e) droit de publication et d'exploitation commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Les droits ainsi cédés le sont pour toutes les applications et sont cessibles par VSA à tout tiers de son choix.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES**

18.3. VSA sera seule habilitée à décider de protéger ou non les Résultats, en tout ou partie, en son nom, sans qu'aucune contrepartie ou compensation, quelle qu'en soit la nature, ne soit due au Fournisseur en sus du prix stipulé au Contrat au titre des Biens et/ou Services en cause.

18.4. Le Fournisseur s'engage expressément, pour son compte et celui de ses intervenants tels que, sans que cette liste soit limitative, préposés, agents, prestataires ou sous-traitants, à exécuter toutes les formalités nécessaires, le cas échéant, pour donner effet aux dispositions du présent Article 18.

18.5. Le Fournisseur garantira VSA contre toutes réclamations, actions judiciaires ou procédures administratives qui pourraient être dirigées contre VSA par un tiers alléguant l'existence d'une contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle existant, relativement aux Biens et/ou Services. A ce titre, le Fournisseur indemniserà VSA de toutes les conséquences (incluant les dommages-intérêts, les frais et dépens de toute nature, y compris frais et honoraires d'avocat) qui seraient ainsi mises à sa charge.

18.6. Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre VSA dans le contexte évoqué ci-dessus, VSA en avisera le Fournisseur qui assurera, à ses propres frais, la conduite de cette procédure et/ou la réponse à cette réclamation. A la demande du Fournisseur et à ses frais, VSA lui apportera l'assistance raisonnable nécessaire.

18.7. Si l'utilisation du droit de propriété intellectuelle est jugée comme constituant une contrefaçon, le Fournisseur devra, si VSA lui en fait la demande, modifier ou remplacer à ses frais l'élément en infraction, cette modification ou ce remplacement ne devant pas affecter la destination, la valeur, l'exploitation ni les performances des Biens et/ou Services.

18.8. Tout élément de propriété intellectuelle du Fournisseur mais servant à la fabrication des produits VSA (outils, plans, documentation technique, ...) doit être sauvegardé 15 ans après livraison de la dernière Commande.

19. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

19.1. Le Fournisseur se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués en exécution du Contrat.

19.2. Le Fournisseur se conformera également au règlement intérieur du (des) site(s) de VSA sur le(s)quel(s) il est susceptible d'intervenir en exécution du Contrat.

20. TRAVAIL DISSIMULÉ

Au titre de l'exécution des Services, le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions légales des pays dans lesquels il opère aux fins du Contrat. Notamment en France, il s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du Travail et, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au renforcement de la lutte contre le travail illégal, remettra à VSA, dès l'entrée en vigueur du Contrat, sur simple demande, les attestations correspondantes et tout document complémentaire qui pourrait être demandés dans la Commande.

21. GARANTIE

21.1. Dispositions Générales

La garantie produit n'est qu'une des volets de la responsabilité du Fournisseur et ne peut constituer une limite à la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur garantit que les Biens ou les fournitures incorporées à ou utilisées pour les Services, au titre de toute Commande, sont neufs, de fabrication récente, et conformes aux spécifications contractuelles et à l'usage auquel ils sont destinés tel qu'expressément défini dans le contrat.

Dans les conditions normales d'exploitation et d'entretien tels que définis dans les documents contractuels, les Biens et/ou le résultat des Services ne devront présenter aucun défaut, de vice apparent ou pas, ni d'erreurs de fabrication ou de défauts de matière, de construction ou de montage en usine, de mise en service. A ce titre, et sans préjudice des dispositions légales applicables, le Fournisseur garantit les Biens et/ou le résultat des Services contre toute défaillance et toute défectuosité résultant d'une mauvaise conception, de défaut de matières, de fabrication ou de montage en usine, de mise en service.

Pendant la période de garantie, le Fournisseur remédiera, à ses frais, et par les moyens qu'il juge appropriés, dans un délai raisonnable à compter de la date de notification par mise en demeure par VSA, à toute malfaçon, tout

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES**

défaut ou non-conformité constatés aux spécifications, plans contractuels, normes ou standards, aux règles de l'art en la matière et aux principes professionnels en usage applicable à l'activité du Fournisseur. Il appliquera à cet effet la solution la plus appropriée entre réparation, remplacement de la partie défectueuse du Bien ou re-conception du Bien ou du Service, après accord de VSA. Les opérations de remplacement, de réparation ou de re-conception couvrent tous les Biens/Services livrés et/ou à livrer dans le cadre d'un même Commande, y compris les pièces détachées. Le Fournisseur supportera également les frais de main d'œuvre, emballage, transport, douane, dépose-repose, mise en service, redémarrage, tests, sur le système, ensemble ou produit de VSA qui incorpore les Biens/Services sur leur lieu d'installation final, sans coût pour VSA.

Pour éviter tout doute, il est convenu que le Fournisseur n'a respecté la garantie que si, après son intervention telle que précitée, chaque Bien/Service concerné est à nouveau en parfait état de fonctionnement sur son lieu d'installation final.

La garantie du Fournisseur ne couvre pas les défauts résultant de l'usure normale des Biens, d'une utilisation non conforme à la documentation associée ou de négligences démontrées de VSA et/ou de son personnel.

Au cas où le Fournisseur serait défaillant dans l'exécution de son obligation de garantie, VSA pourra y remédier lui-même et/ou confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant sept (7) jours calendaires. Le Fournisseur devra alors faire tout son possible pour faciliter les interventions de VSA ou de l'entreprise tierce dans les meilleures conditions et notamment, leur remettra les outillages, plans, études et tous autres documents nécessaires.

Tout remplacement ou réparation, même partiel d'un Bien/Service affecté par un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur le Bien/Service concerné pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à assurer, sur commande(s) de VSA, la disponibilité des Biens, ainsi que selon le cas, de leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées, conformes aux Spécifications Techniques et ce, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de la Commande. A défaut pour le Fournisseur de remplir un tel engagement, il s'engage à transmettre à VSA, gracieusement, tous les dessins, dossiers de spécifications, outils spécifiques, documents et autres informations, quel qu'en soit le support, pour permettre à VSA de trouver une source alternative de fabrication, vente, réparation et/ou maintenance se rapportant aux Biens, leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées.

21.2. Garantie applicable aux Biens ou Services de production, c'est-à-dire inclus dans un système, ensemble ou produit de VSA

Sauf disposition contraire dans le Contrat, la durée contractuelle de la garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en service sur son site d'installation du système, ensemble ou produit de VSA qui incorpore les Biens/Services et au maximum trente-six (36) mois à compter de la livraison des Biens/Services sur le Site de VSA.

21.3. Garantie applicable aux Services hors production

Sauf disposition contraire dans la Commande, la durée contractuelle de la garantie est de vingt-quatre (24) mois (i) à compter de la date de réception lorsque les Biens/Services sont soumis aux dispositions de l'Article 14 ou (ii) à compter de la date de livraison sur le Site de VSA dans le cas contraire.

21.4. Défauts Récurrents

"Défaut Récurrent" signifie un même défaut affectant au moins cinq pour cent (5%) des Biens/Services livrés par le Fournisseur à VSA au titre du Contrat ou au titre de plusieurs Contrats portant sur le même Bien/Service, mesuré sur une période continue de douze (12) mois consécutifs, à compter de la Livraison du premier Bien/Service jusqu'à trois (3) ans après la date de Livraison du dernier Bien/Service à VSA.

Pendant la période de garantie définie ci-dessus, le Fournisseur présentera une analyse et un plan d'action pour corriger tout Défaut Récurrent qui lui serait notifié par VSA, dans un délai n'excédant pas une (1) semaine à partir de la notification par VSA. Ce plan d'action devra être mis en œuvre dans un délai raisonnable, défini mutuellement entre les Parties eu égard à la nature du Défaut Récurrent.

Si un Défaut Récurrent affecte un même Bien/Service comme défini ci-dessus, le Fournisseur devra réparer ou remplacer tous les Biens/Services identiques objets de l'ensemble des Contrat(s). Le Fournisseur supportera également les frais de main d'œuvre, emballage, transport, douane, montage, mise en service, redémarrage, tests, sur le système, ensemble ou produit de VSA qui incorpore les Biens/Services sur leur lieu d'installation final.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES**

En cas de réparation de tout Défaut Récurrent, la période de garantie relative au Bien/Service sera prolongée pour une période de douze (12) mois à compter de la réception par VSA du Bien/Service réparé.

21.5. Garantie de Fiabilité

Les objectifs de Fiabilité (MTBF) sont définis dans les Spécifications Techniques jointes en Annexe au Contrat. Nonobstant l'application d'éventuelles pénalités liées à la fiabilité, définies dans les Conditions Particulières, les Biens resteront couverts par la garantie définie à l'Article 21 du Contrat tant que les objectifs de fiabilité ne seront pas atteints.

22. RESPONSABILITE

Le Fournisseur devra indemniser VSA, que ce soit pendant ou après l'exécution du Contrat, de tout dommage, matériel ou immatériel, subi consécutivement à une non-exécution partielle ou totale ou mauvaise exécution du Contrat pour une cause qui lui serait imputable, de toute perte ou dommage, matériel ou immatériel, qui résulterait d'actes ou d'omissions du Fournisseur, ainsi qu'en cas de décès et pour tout dommage corporel causé par le Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur comprend celle de ses sous-traitants, préposés et agents. L'indemnisation susvisée s'étend, le cas échéant, aux frais et condamnations consécutives en cas de procès.

Le personnel du Fournisseur sera à tout moment reconnu comme préposé de celui-ci et restera placé sous son contrôle administratif et hiérarchique.

La responsabilité du Fournisseur ne peut dans aucun cas être limitée par le Fournisseur au montant de la Commande.

23. ASSURANCES

23.1. Le Fournisseur sera titulaire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, de polices d'assurance couvrant :

- les réclamations découlant de la responsabilité du Fournisseur en cas de perte ou de dommages aux biens ou de blessures corporelles ou décès découlant de la performance du Fournisseur dans l'exécution du Contrat ou la négligence de ce Fournisseur, faute civile, violation d'obligation légale, omission ou défaut.
- les réclamations découlant de la responsabilité du Fournisseur pour la perte, les dommages et la pleine réintégration ou la réparation de tout ou partie des Biens / Services qui est en état défectueux, est perdu ou endommagé en raison d'un défaut dans sa conception, ses matériaux ou sa fabrication, sa mise en service.
- les réclamations découlant de la responsabilité du Fournisseur pour les Biens / Services qu'il fabrique et / ou fournit.

le garantissant pour des montants minimums de 1 million d'euro (1.000.000,00€) par évènement, sauf stipulation contraire définie dans les Conditions Particulières.

La souscription de ces assurances ne constitue pas une limite de Responsabilité.

Le Fournisseur fournira, à première demande de VSA, les attestations d'assurance justifiant de la couverture des risques correspondants. Ces attestations indiqueront le montant et l'étendue des garanties ainsi que leur période de validité et mentionneront que le règlement des primes s'y rapportant a été effectué.

23.2. Le Fournisseur s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance tant que pèseront sur lui des obligations au titre du Contrat. Toute modification en cours d'exécution touchant l'étendue des garanties et/ou les capitaux couverts devront être notifiée sans délai à VSA et fera l'objet d'une nouvelle attestation qui sera communiquée à ce dernier.

24. FORCE MAJEURE

24.1. Si l'exécution d'une obligation contractuelle est empêchée, restreinte ou retardée par un cas de force majeure [tel que défini par la jurisprudence française, c'est-à-dire un évènement à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque], la partie débitrice de l'obligation sera, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 24.2, exonérée de toute responsabilité consécutive à l'empêchement, à la restriction ou au retard concerné et les délais dont elle dispose pour s'exécuter seront prorogés en conséquence. L'autre partie sera aussi exonérée de ses obligations pendant la période.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES**

24.2. La partie victime d'un événement de force majeure devra en informer l'autre partie par écrit dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance de l'évènement constitutif de la force majeure et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences d'une telle situation, notamment pour éviter ou limiter un éventuel retard dans la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services.

25. SUSPENSION- RESILIATION

25.1. VSA se réserve le droit de suspendre à tout moment l'exécution du Contrat par notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation limitée aux dépenses supplémentaires, dûment justifiées directement occasionnées par la suspension, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel incluant les pertes de bénéfice.

25.2. L'une quelconque des parties pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours, dans le cas où :

- a) il se produirait un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du Contrat de plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, sans autre formalité que l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou
- b) l'autre partie manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du Contrat et ne remédierait toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la partie non défaillante.

25.3. VSA pourra prononcer la résiliation du Contrat s'il existe un contrat correspondant entre VSA et l'utilisateur final des Biens et/ou Services et que ce contrat est résolu.

25.4. Dans les hypothèses visées à l'Article 25.3 ci-dessus, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation de la part de VSA, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, correspondant aux coûts directs, raisonnables et justifiés, légitimement engagés dans l'exécution du Contrat jusqu'à sa résiliation et que le Fournisseur n'aurait autrement aucun moyen d'éviter ou de récupérer. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant du Contrat.

25.5. Le Fournisseur introduira dans ses commandes ou ses contrats de sous-traitance en relation avec le Contrat, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de leur application.

26. IMPOTS ET TAXES

26.1. Le Fournisseur fera son affaire de tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont il sera redevable du fait de la livraison des Biens et/ou de l'exécution des Services.

26.2. VSA aura le droit de déduire des paiements dus au Fournisseur aux termes du Contrat, tous impôts et taxes, contribution sociale généralisée et charges similaires si le Fournisseur omet de remettre à VSA les certificats nécessaires à l'exemption de telles déductions.

27. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

27.1. Le Contrat étant conclu intuitu personae, il ne peut être cédé en totalité ou partiellement par le Fournisseur, sans l'accord préalable exprès de VSA.

27.2. Le Fournisseur ne pourra sous-traiter la réalisation des Biens et/ou Services qu'avec l'accord écrit préalable de VSA. Toutefois, la restriction précitée ne s'appliquera pas en cas de sous-traitance de matériaux ou d'éléments mineurs ni aux parties des Biens pour lesquelles le sous-traitant est désigné dans le Contrat. Même nanti d'un tel accord, le Fournisseur reste seul responsable de la totalité des Biens fournis et/ou Services réalisés par lui-même et l'ensemble de ses sous-traitants.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS
ET/OU SERVICES****28. LOI APPLICABLE - LITIGES**

28.1. Le Contrat est soumis au droit français.

28.2. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable, les parties font attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce d'Orléans et ce, y compris en cas de référé.

28.3. L'application au Contrat de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue.

29. LANGUE

La langue du Contrat est le Français. Néanmoins, les parties acceptent que toute information, communication, document, spécification afférents au Contrat puissent être établis en langue anglaise.

Les parties acceptent et confirment formellement que les documents, les textes et les mots, sont correctement compris par les personnes représentant l'entreprise, ces personnes étant en mesure de lire, comprendre et interpréter sans aucun problème linguistique et de vocabulaire la langue anglaise.